

PROPOSITION
DE LOI
ORGANIQUE

adoptée

le 10 décembre 1992

N° 32
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*relative à la déclaration du patrimoine
des membres du Parlement.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (9^e législ.) : 2370, 2942 et T.A. 726.

Sénat : 12 et 93 (1992-1993).

Article premier.

L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-1.* – Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, le député est tenu d'adresser au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale, concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est adressée par le député au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsque, à quelque titre que ce soit, il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article, de l'article premier ou de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi organique prennent effet, pour les députés, à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant sa promulgation.

Pour les sénateurs, elles prennent effet au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.

Art. 3.

L'article L.O. 136-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 128, la même procédure est appliquée par la commission pour la transparence financière de la vie politique. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.